



Présidente : Sylviane Liniger Odiet
Juges : Gérald Schaller et Jean Moritz
Greffière : Gladys Winkler Docourt

ARRET DU 30 SEPTEMBRE 2013

en la cause liée entre

X,

recourant,

et

1. et 2. Y et Z,

- représentés par **Me Stéphane Boillat**, avocat à 2610 St-Imier,

intimés nos 1 et 2,

3. **la Commune municipale de Delémont**, Hôtel de Ville, Place de la Liberté 1,
2800 Delémont,

intimée no 3,

*relative à la décision de la juge administrative du Tribunal de première instance du
18 février 2013.*

Vu la décision de la juge administrative du 18 février 2013 rejetant le recours de X, dans la mesure où il est recevable, et confirmant la décision du 21 septembre 2012 de la Commune municipale de Delémont ; la décision met les frais à la charge du recourant et n'alloue pas de dépens ; en substance, la juge administrative retient que le projet de construction prévu à proximité de l'immeuble du recourant a été publié au Journal officiel du 20 juin 2012, avec un délai d'opposition de 30 jours, soit jusqu'au 20 juillet 2012, et que l'intéressé a formé opposition le 23 juillet 2012, soit hors délai ; la Commune de Delémont n'avait pour le surplus pas à l'informer personnellement par écrit de la mise à l'enquête ;

Vu le recours formé par X auprès de la Cour de céans le 21 mars 2013, concluant à l'annulation de la décision de la juge administrative du 18 février 2013, au renvoi à l'autorité intimée pour nouvelle publication, subsidiairement, à ce qu'il soit déclaré que la lucarne projetée doit être conforme au RCC, sous suite des frais et dépens ; pour l'essentiel, il prétend que le permis de construire qui serait accordé affectera sa situation, de sorte qu'il a un intérêt digne de protection et doit se voir reconnaître la qualité de partie ; cela étant, toutes les demandes de permis de construire doivent être déposées publiquement durant 30 jours, délai dans lequel l'opposition doit être déposée ; l'événement déclencheur est la publication par le biais du Journal officiel ; or lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un autre jour légalement férié, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit ; dans le cas particulier, la publication de la demande de permis a eu lieu le 21 juin 2012 ; le délai de 30 jours ne court que le lendemain de la publication, de sorte que le dernier jour du délai pour former opposition échoit le samedi 21 juin (recte : juillet) 2012 et doit être prolongé jusqu'au premier jour ouvrable, soit le 23 juillet 2012 ; c'est dès lors à tort que l'opposition déposée le 23 juillet 2012 a été déclarée tardive ; pour le surplus, la Commune devait l'informer personnellement du projet en cours, comme cela est prévu par le tableau RASCI disponible en ligne sur le site de la Commune ; il pouvait ainsi de bonne foi croire qu'il serait personnellement informé de la procédure de mise à l'enquête publique ; en tout état de cause, le projet litigieux prévoit une dérogation au RCC mais le recourant n'a pas été informé de la motivation pour fonder cette dérogation ;

Vu la prise de position de la juge administrative du 18 avril 2013 ; elle relève que le recours n'appelle aucune remarque particulière de sa part ;

Vu la réponse au recours de la Commune de Delémont du 29 avril 2013 ; elle confirme sa décision du 21 septembre 2012 et son mémoire de réponse déposé devant la juge administrative le 14 novembre 2012 ; elle confirme également sa pratique concernant l'information du voisinage, ainsi qu'elle en a fait part en première instance ;

Vu la réponse des intimés no 1 et 2 du 23 mai 2013, concluant au rejet du recours, sous suite des frais et dépens ; ils soulignent que leur projet ne pouvait pas faire l'objet d'une procédure simplifiée, mais d'une procédure ordinaire ; le recourant ne pouvait pas s'attendre à autre chose ; celui-ci était par ailleurs parfaitement au courant du projet, puisque des gabarits ont été posés et que de son aveu même, il a reçu le 9 juin 2012 une visite informelle des intimés no 1 et 2 ; il devait ainsi faire opposition dans le délai indiqué dans la publication au Journal officiel ; il s'agit d'un délai de péremption et c'est à tort que le recourant estime que son opposition du 23 juillet 2012 n'est pas tardive ; le recourant n'est donc pas opposant dans la procédure de permis de construire ; cela étant, c'est à tort qu'il invoque la protection de sa bonne foi, l'administration ne lui ayant pas promis de lui transmettre personnellement la demande de permis ;

Vu les renseignements pris auprès du Journal officiel de la République et canton du Jura le 18 juin 2013, dont il ressort que le Journal officiel est disponible à partir du jeudi dans les kiosques et que c'est également ce jour-là qu'il est distribué ; en respectant cette logique, le Journal officiel du 20 juin 2012 a été distribué le 21 juin 2012 ; ces informations ne peuvent cependant

pas être garanties à 100 %, des problèmes liés à la distribution par la poste ne pouvant être totalement exclus ;

Vu les renseignements pris auprès de Municipalité de Delémont, qui souligne le 2 juillet 2013 que l'avis de construction pour une demande de permis de construire est affiché le mercredi de la date de publication, à l'Hôtel de Ville, dans la vitrine sise sous les arcades ; dans le cas d'espèce, l'avis a été posé le mercredi 20 juin 2012 ; de plus, les citoyens peuvent consulter l'affichage via internet sur le site de delemont.ch ; l'avis de construction y apparaît au format pdf et est mis en ligne le mercredi de la date de publication ;

Vu les remarques finales des intimés no 1 et 2 du 22 juillet 2013 ; ils relèvent que la publication de la demande de permis de construire est documentée ; l'avis affiché mentionne en gras « jusqu'au vendredi 20 juillet 2012 inclusivement » comme délai pour déposer les oppositions éventuelles ; l'affichage public est également consultable par voie électronique, via le site delemont.ch, que le recourant utilise et connaît bien ; la publication de l'avis de construction a été effectuée de manière conforme et complète, voire plus largement qu'exigé ; c'est le recourant qui a méconnu les prescriptions légales en ne respectant pas les délais péremptoires publiés et qu'il connaissait ; aucune opposition écrite et motivée n'a ainsi été valablement adressée durant le délai du dépôt dûment publié et affiché ;

Vu la lettre du recourant du 16 août 2013, qui indique ne pas avoir de remarques à formuler ;

Vu le courrier de la Municipalité de Delémont, qui précise ne pas avoir de remarques finales ;

Attendu que la Cour de céans est compétente en vertu des articles 160 let. c Cpa et 38 al. 1 DPC ;

Attendu que le recourant a manifestement qualité pour recourir contre la décision de la juge administrative ; son recours a été déposé dans les formes et délai légaux ; il convient dès lors d'entrer en matière ;

Attendu que la publication d'une demande d'autorisation de construire se détermine d'après le droit cantonal ; il s'agit d'assurer que toutes les personnes potentiellement concernées par la requête soient orientées et puissent faire valoir leur droit d'être entendu au sens de l'article 29 al. 2 Cst. (TF 1C_478/2008 du 28 août 2009 consid. 2.3) ;

Attendu que conformément à l'article 19 al. 1 LCAT, les demandes de permis et de dérogation doivent être publiées conformément aux dispositions du décret concernant le permis de construire ou communiquées aux personnes directement intéressées ; selon l'article 19 al. 1 DPC, toutes les demandes de permis de construire à examiner en procédure ordinaire doivent être publiées et déposées publiquement pendant 30 jours ; l'alinéa 2 précise que la publication a lieu dans le Journal officiel sur requête de l'autorité communale ainsi que par affichage public ; l'opposition, écrite et motivée, est adressée durant le délai de dépôt à l'autorité communale compétente (art. 24 al. 1 DPC) ;

Attendu qu'il découle par ailleurs de l'article 16 al. 1 DPC que simultanément au dépôt de la demande du permis, le requérant piquètera et marquera par des profils (gabarits) dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées ; conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, les profils seront maintenus jusqu'à l'entrée en force de la décision prise concernant le projet ; l'autorité communale compétente peut, si des raisons importantes l'exigent, prévoir des mesures spéciales ou accorder des facilités quant au profil ; une information suffisante des voisins et du public doit cependant être assurée (art. 16 al. 3 DPC) ; si une construction projetée n'est pas piquetée au moment de la publication conformément aux prescriptions (art. 19 et 20), ou si les profils diffèrent considérablement par rapport au projet, la publication est répétée une fois le vice corrigé et le délai d'opposition prolongé d'autant (art. 16 al. 4 DPC) ; la pose de gabarits a ainsi également un but de publicité et de protection juridique (ARNOLD MARTI, Die Bauaussteckung – bewährte Rechtsschutzzeigenheit des Schweizer Bau- und Planungsrechts, in Staats- und Verwaltungsrecht auf vier Ebenen – Festschrift für Tobias Jaag, Zurich 2012, p. 219ss, p. 224) ;

Attendu que dans une ancienne jurisprudence rendue en 1989, le Tribunal fédéral a considéré que si l'affichage au pilier public pouvait être considéré comme suffisant dans les petites communes, il paraissait en revanche inapproprié dans les grandes communes et villes telles que Chiasso ; il a ajouté qu'en raison de la péremption légale qui sanctionne l'inobservation du délai d'opposition, cette forme réduite ne pouvait être considérée comme compatible avec les exigences d'un Etat fondé sur le droit, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'autres mesures de publicité destinées à la renforcer et à la compléter, par exemple la pose de gabarits (ATF 115 la 21 = JdT 1991 I 440) ; récemment, il a précisé que la pose de gabarits en tant que moyen de publicité n'était pas suffisante dans le cas d'une installation provoquant des immissions à large échelle, à l'instar d'une antenne de téléphonie mobile, dès lors qu'elle touche également des personnes qui habitent relativement loin du bien-fonds et qui, par conséquent, ne peuvent pas forcément apercevoir les gabarits (TF 1C_478/2008 du 28 août 2009 consid. 2.3) ;

Attendu qu'en l'espèce, le décret sur le permis de construire prévoit deux formes de publication (par affichage public et par publication dans le Journal officiel), sans attribuer de prééminence à l'une ou à l'autre ;

Attendu qu'il ressort du dossier que la demande de permis de construire a été affichée publiquement dès le mercredi à la Commune de Delémont à l'endroit prévu à cet effet ; des gabarits ont été également posés ;

Attendu que dans la mesure où le projet a fait l'objet d'un affichage communal dès le mercredi 20 juin 2012, le délai d'opposition venait à échéance le vendredi 20 juillet 2012, de sorte que l'opposition déposée le 23 juillet 2012 serait tardive ;

Attendu toutefois que, simultanément à la publication par affichage public, la demande de permis de construire a été publiée dans le Journal Officiel du mercredi 20 juin 2012 conformément à la législation cantonale ; or, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, le délai dont le dies a quo est la publication au Journal officiel ne

commence à courir que le lendemain du jour où le Journal officiel publiant l'acte attaqué est porté à la connaissance du public, et non dès le lendemain de la date de sa parution (cf. RJJ 2009 p. 25 consid. 2) ;

Attendu que la publication au Journal officiel du 20 juin 2012 mentionnait que le délai pour former les oppositions courait du 20 juin 2012 jusqu'au 20 juillet 2012 inclusivement ;

Attendu toutefois qu'au vu de la jurisprudence qui précède, le projet n'aurait été déposé publiquement que durant 29 jours et non 30 ; en effet, le Journal officiel étant distribué le jeudi, le délai légal de 30 jours a commencé à courir le vendredi 22 juin 2012 et venait de ce fait à échéance le samedi 21 juillet 2012 ; or l'article 44 al. 3 Cpa précise que lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un autre jour légalement férié, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit ;

Attendu que dans ces circonstances, l'opposition déposée le lundi 23 juillet 2012 l'a été dans le délai légal de 30 jours des articles 19 al. 1 et 24 al. 1 DPC ; ce délai légal l'emporte sur l'indication erronée du délai, trop court, figurant dans le Journal officiel (cf. également BROGLIN, Manuel de procédure administrative 2009, n. 163) ;

Attendu que, dans la mesure où le même acte juridique comporte des dies a quo différents, partant des délais d'opposition différents en raison du mode de publicité, le principe de la confiance, découlant de celui de la bonne foi (sur cette question, cf. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève 2011, p. 192ss), implique que l'on tienne pour valable l'opposition intervenue dans le délai qui échoit le plus tard ;

Attendu par ailleurs que la question de savoir si la publication au Journal officiel doit l'emporter sur celle par affichage public peut rester ouverte en l'espèce au vu de ce qui précède, même si la jurisprudence précitée en matière d'installations provoquant des immissions à large échelle privilégie la publication au Journal officiel ou qu'une partie de la doctrine considère la publication par affichage public comme désuète (dans ce sens JdT 2004 III 43, note de Tappy relative à la notification par affichage à la porte de la demeure au sens de l'article 26 al. 3 aCPC/VD) ; le principe de la sécurité juridique pourrait également conduire à préférer la publication par la voie du Journal officiel ;

Attendu qu'il n'est pas contesté pour le surplus que l'opposition respecte les autres exigences légales, le recourant ayant par ailleurs manifestement la qualité de voisin (sur cette notion : ADM 93/2012 du 5 mars 2013 consid. 2 et les références) ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision entreprise et celle de la Commune municipale de Delémont annulées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par les parties ;

Attendu que la cause doit ainsi être renvoyée à la Commune municipale de Delémont pour qu'elle traite au fond l'opposition du recourant (art. 144 al. 1 Cpa), étant précisé que même si la décision du 21 septembre 2012 prend brièvement position sur l'octroi de la dérogation sollicitée par les intimés no 1 et 2, il n'y a manifestement pas eu de séance de conciliation ;

Attendu qu'il n'y a par ailleurs pas lieu de procéder à une nouvelle publication comme le demande le recourant, aucune autre opposition n'ayant manifestement été déposée au-delà du délai erroné indiqué dans la publication ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre une partie des frais de la procédure de première instance ainsi que ceux de la présente procédure à la charge des intimés no 1 et 2, qui ont un intérêt particulier à l'affaire et dont les conclusions n'ont pas été retenues (art. 220 al. 1 Cpa), le solde étant mis à la charge de la Commune municipale de Delémont ;

Attendu que pour le même motif, il n'y a pas non plus lieu d'allouer de dépens aux intimés (art. 227 al. 1, 229 et 230 al. 1 Cpa ; cf. également RJJ 2011 p. 70) ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, qui n'a pas eu de frais de représentation particuliers ;

**PAR CES MOTIFS
LA COUR ADMINISTRATIVE**

admet

le recours ; partant,

annule

la décision de la juge administrative du 18 février 2013 et celle de la Commune municipale de Delémont du 21 septembre 2012 ;

renvoie

la cause à la Commune municipale de Delémont pour qu'elle entre en matière sur l'opposition du recourant ;

met

les frais de la procédure de première instance, par CHF 1'450.-, et de seconde instance, par CHF 1'200.-, à prélever sur les avances du recourant, à la charge pour moitié des intimés nos 1 et 2, solidairement entre eux pour le tout, et pour moitié à la charge de l'intimée no 3, les intimés devant ainsi rembourser au recourant ses avances ;

n'alloue pas

de dépens pour les procédures devant la juge administrative et devant la Cour administrative ;

ordonne

la notification du présent arrêt :

- au recourant, X ;
- aux intimés nos 1 et 2, par leur mandataire, Me Stéphane Boillat, avocat, 2610 St-Imier ;
- à l'intimée no 3, la Commune municipale de Delémont, Hôtel de Ville, Place de la Liberté 1, 2800 Delémont ;
- à la juge administrative du Tribunal de première instance, Le Château, 2900 Porrentruy ;

et en copie anonymisée pour information à la Section des permis de construire, Rue des Moulins 2, à Delémont.

Porrentruy, le 30 septembre 2013

AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE

La présidente :

La greffière :

Sylviane Liniger Odiet

Gladys Winkler Docourt

Communication concernant les moyens de recours :

Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.